



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## majoration pour conjoint à charge

Question écrite n° 4142

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications exprimées par l'UNIAT-Moselle. Elle souhaiterait l'alignement du montant de la majoration pour conjoint à charge sur le montant minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et sa revalorisation régulière. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

La majoration pour conjoint à charge a été instituée, en 1948, pour compenser l'absence de revenus du conjoint d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse. Cette prestation est attribuée sous condition de ressources personnelles du conjoint à charge sans que soient prises en compte les ressources du ménage. Cette majoration peut ainsi être accordée à un ménage disposant de ressources élevées dès lors que le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle alors qu'elle est refusée à des ménages de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. De plus, cette notion de conjoint à charge paraît aujourd'hui désuète. Il a donc paru préférable de reconnaître au conjoint un droit propre au minimum vieillesse en lui accordant l'allocation spéciale vieillesse complétée par l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale sous condition de ressources du ménage. Enfin, sous réserve que les ressources du ménage n'excèdent pas 73 906 francs en 1998, la majoration pour conjoint à charge peut être complétée par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse afin d'assurer un revenu minimum d'un montant identique au plafond de ressources. Toutefois la majoration pour conjoint a été gelée mais n'a pas été supprimée, car en tant que complément d'une pension contributive, contrairement à l'allocation supplémentaire, elle est exportable et peut permettre de compléter les ressources d'un ménage de retraités qui établit sa résidence à l'étranger. En conséquence, l'alignement suggéré de la majoration pour conjoint à charge sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est pas envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4142

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 octobre 1997, page 3263

**Réponse publiée le :** 28 juin 1999, page 3989